



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réser
au
Monit
belg



23068522

15 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0466 280 285

Nom

(en entier) : **Les Amis du Musée Erasme**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de Formanoir 31, 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : Nomination d'un administrateur - Modification des statuts

Extrait du PV de l'AGO du 09/05/2023

[...]

-L'assemblée générale décide d'élire le membre suivant en qualité d'administrateur:

Monsieur Pascal Majerus , résident à avenue Jupiter 159 boîte 8, 1190 Bruxelles NN 66.04.22-077.95
(membre)

Le mandat sera exercé à titre gratuit.

L'organe d'administration de l'asbl délègue la gestion journalière de l'asbl à ses membres : Madame Zahava Seewald (présidente) et Monsieur Malek Bessrou (trésorier).

L'assemblée générale approuve à l'unanimité la modification des statuts proposée par l'organe d'administration et ce suivant la mise en conformité avec la nouvelle législation sur les sociétés (Nouveau code des sociétés et des associations).

L'assemblée donne procuration à la Sc SPRL ADERYS immatriculée à la B.C.E. sous le numéro d'entreprise 0824.466.445 pour accomplir toutes les formalités de publication au Moniteur Belge des décisions prises par cette assemblée.

TITRE 1 - Denomination, siege social, but, objet et duree

Article.1 - Denomination et mentions

L'association est dénommée «Les Amis du Musée d'Erasmus », De Vrienden van het Erasmuseum.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

la denomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou

« association sans but lucratif »,

l'indication précise du siège de l'association,

le numéro d'entreprise,

les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association. Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles, boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles,

le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,

le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document vise ci-dessus ou l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 - Siege social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'asbl a son siège à la Maison d'Erasmus, rue de Formanoir 31 à 1070 Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siege est situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de son site internet est: <https://www.erasmushouse.museum/> et son adresse electronique est la suivante : info@erasmushouse.museum.

L'asbl Les Amis du Musee d'Erasmus est la proprietaire unique du nom de domaine : [erasmushouse.museum](https://www.erasmushouse.museum)

Le numero d'entreprise de l'asbl est le : 0466.280.285

Article.3 - But social et objet.

L'association a pour but: l'organisation d'expositions, l'edition de publications, l'enrichissement et la mise en valeur des collections et bibliotheques des musees communaux d'Anderlecht. Les objets et les livres qu'elle revolt ou acquiert sont verses dans les collections des musees communaux d'Anderlecht (Musees Maison d'Erasmus & Beguinage).

Elle poursuit la realisation de ce but en menant les activites suivantes :

accueil des visiteurs;

mise en valeur des collections a travers l'organisation des expositions, des visites guidees, des animations pedagogiques, des concerts, des evenements culturels ainsi que l'edition des publications;

enrichissement, conservation et restauration des collections;

realisation de l'inventaire des collections (encodage, estimation de la valeur d'assurance, pret...);

assurer le financement des activites et des projets des musees;

etc.

L'association peut egalement exercer toute activite susceptible de favoriser son but social.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution materielle ou financiere, de personnes morales, publiques ou privees, ou de personnes physiques. Les fonds et materiels ainsi recoltés doivent servir exclusivement a la realisation du but social.

L'association peut preter son concours et s'interesser a toute activite emanant d'organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4 - Duree de l'association

L'association est constituee pour une duree illimitee. Elle peut etre dissoute a tout moment.

TITRE 2 " Membres

Article.5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composee de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimite et ne peut etre inferieur a trois.

Les membres effectifs jouissent de la plenitude des droits accordes aux membres par la loi et les presents statuts.

Sont membres effectifs:

les personnes physiques ou morales, interessees par le but de l'association et s'engageant a respecter ses statuts, qui repondent a la condition suivante : etre presentees par deux membres effectifs au moins, pour autant qu'eiles soient admises en cette qualite par l'assemblee generale, statuant a la majorite absolue.

Toute personne desirant devenir membre effectif de l'association, qu'eile soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande ecrite a l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargee de la représenter.

Article.6 - Conditions d'admission des membres adherents

L'association est egalement composee de membres adherents.

Sont membres adherents les personnes qui desirent aider l'association ou participer aux activites de l'association. Afin d'etre admises en cette qualite, elles s'engagent a en respecter les statuts et sont admises par l'organe d'administration statuant a la majorite simple.

Article.7 - Demission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adherents sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant leur demission par ecrit a l'organe d'administration.

Est repute demissionnaire:

Le membre effectif ou adherent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter a trois assemblees generales consecutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale, au scrutin secret, a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees.

L'exclusion d'un membre adherent peut etre prononcee par l'organe d'administration statuant a la majorite simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'a la decision de l'assemblee generale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayants droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent reclamer ou requerir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versees.

Article.8 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilite de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prenomes et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur denomination sociale, leur forme juridique, leur numero d'entreprise et leur siege social ainsi que les noms et prenomes de leur(s) representant(s).

Toute decision d'admission, de demission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre a la diligence de l'organe d'administration endeaans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siege de l'association et sans deplacement du registre, sur simple demande ecrite et motivee adreesee a l'organe d'administration.

Article.9 - Responsabilite

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adherents s'eieve a 25 euros. Ce montant est fixe par l'assemblee generale sans pouvoir etre superieur a 10.000 euros.

TITRE 3 - Assemblee generale

Article.11 - Composition

L'assemblee generale est composee de tous les membres effectifs de l'association. Elle est presidee par le membre ou l'administrateur designe a cet effet par l'assemblee.

Les membres adherents peuvent participer a l'assemblee generale, avec voix consultative.

Toute personne peut etre invitee a l'assemblee generale, pour autant qu'eile ait ete acceptee par l'organe d'administration statuant a la majorite simple.

Article. 12 - Pouvoirs

L'assemblee generale possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts.

Une decision de l'assemblee generale est exigee pour:

La modification des statuts

L'approbation des comptes annuels et du budget

La nomination et la revocation des administrateurs et la fixation de leur remuneration dans les cas ou une remuneration leur est attribuee

La decharge a octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas echeant, l'introduction d'une action de l'association centre les administrateurs

La dissolution volontaire de l'association

La transformation de l'association en AISBL, en societe cooperative agreee comme entreprise sociale et en societe cooperative entreprise sociale agreee

Effectuer ou accepter l'apport a titre gratuit d'une universalite

Tous les cas ou les statuts l'exigent.

Article. 13 - Fonctionnement

Il doit etre tenu au moins une assemblee generale cheque annee dans le courant du V semestre qui suit la cloture des comptes.

L'association peut etre reunie en assemblee generale extraordinaire a tout moment par decision de l'organe d'administration ou a la demande d'un cinquieme des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblee generale dans les 21 jours de la demande de convocation . L'assemblee generale se tient au plus tard le quarantieme Jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoques aux assemblees generales par courrier, envoye par l'organe d'administration, adreesee 15 jours au moins avant l'assemblee.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la reunion. Les documents dont il sera question a l'assemblee generale doivent etre rendus accessibles.

Toute proposition signee par un vingtieme des membres effectifs doit etre portee a l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquee a l'organe d'administration au minimum huit jours a l'avance.

L'assemblee ne peut deliberer valablement sur un point qui n'est pas mentionne a l'ordre du jour, sauf si une majorite simple des membres effectifs presents estime que l'urgence empeche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en societe cooperative agreee comme entreprise sociale ou en societe cooperative entreprise sociale agreee.

Article. 14 - Quorums de presence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister a l'assemblee. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse etre porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prevus par la loi, l'assemblee generale ne delibere valablement que si les deux tiers des membres sont presents ou representes.

Si ce quorum de presence n'est pas atteint lors de la premiere reunion, il doit etre convoque une seconde reunion qui pourra deliberer valablement, quel que soit le nombre de membres presents ou representes. La seconde reunion est convoquee dans le respect du delai indique dans les presents statuts.

Les decisions sont prises a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees, sauf dans les cas ou il en est decide autrement par la loi ou les presents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorites.

En cas de parite des voix, le point est reporte a l'ordre du jour de la prochaine assemblee generale.

Le vote se fait a main levee, sauf si une majorite des deux tiers des membres effectifs presents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des decisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article. 15 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article. 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article. 17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur signataire à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article. 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de six personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

Les salaires de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès (ou la faillite, la nullité ou la dissolution pour les personnes morales) d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut designer en son sein un president, eventuellement un vice-president, un tresorier et un secretaire. Le president et le tresorier doivent etre deux administrateurs differents.

Les reunions de l'organe d'administration sont presidees par l'administrateur designe a cet effet.

En cas d'empechement du president, ses fonctions sont assumees par le vice-president ou, a défaut, par l'administrateur designe par l'assemblee generale.

Article.22 - Quorums de presence et de vote

L'organe d'administration se reunit sur convocation de l'administrateur designe a cet effet, cheque fois que les necessites de l'association l'exigent ou a la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si les deux tiers des administrateurs sont presents ou representes.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse etre porteur de plus de deux procurations.

Les decisions sont prises a la majorite des deux tiers des voix presentes et representees.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorites.

En cas de parité des voix, le point est reporte a l'ordre du jour de la prochaine reunion.

Article.23 - Conflit d'interet

Un administrateur qui, dans le cadre d'une decision a prendre, a un interet direct ou indirect de nature patrimoniale qui est oppose a celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une decision. Sa declaration et ses explications sur la nature de cet interet oppose doivent figurer dans le proces-verbal de la reunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette decision. Il n'est pas permis a l'organe d'administration de deleguer cette decision.

L'administrateur vise par le conflit d'interets decrit a l'alinéa precedent ne peut prendre part aux deliberations de l'organe d'administration concernant ces decisions ou ces operations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorite des administrateurs presents ou representes est en position de conflit d'interets, la decision ou l'operation est soumise a l'assemblee generale. En cas d'approbation de la decision ou de l'operation par celle-ci, l'organe d'administration peut les execute r.

Le present article n'est pas applicable lorsque les decisions de l'organe d'administration concernent des operations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marche pour des operations de meme nature.

Article.24 - Registre des proces-verbaux

Les decisions de l'organe d'administration sont consignees dans un registre de proces-verbaux signes par les representants generaux de l'association et tous les administrateurs qui le desirent.

Ce registre est conserve au siege social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande ecrite et motivee adreesee a l'organe d'administration, mais sans deplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes necessaires ou utiles a la realisation de l'objet de l'association tel que defini ci-dessus. Sont exclus de sa competence les actes reserves par la loi ou par les presents statuts a celle de l'assemblee generale.

Article.26 - Gestion journaliere

L'organe d'administration peut deleguer, sous sa responsabilite, la gestion journaliere de l'association, avec l'usage de la signature y afferente, a l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou a l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La duree du mandat du ou des delegues a la gestion journaliere est de quatre ans et est renouvelable.

La gestion journaliere comprend aussi bien les actes et les decisions qui n'excedent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les decisions qui, soit en raison de l'interet mineur qu'ils representent, soit en raison de leur caractere urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 - Representation generale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en defendant, sont intentees ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journaliere, sont signes conjointement, a moins d'une delegation speciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas a justifier de leurs pouvoirs a l'egard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes deleguees a la gestion journaliere comportent leurs nom, prenom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas ou il s'agit de personnes morales, leur denomination sociale, leur forme juridique, leur numero d'entreprise et leur siege social ainsi que les nom, prenom et domicile de leur representant permanent.

Tous les actes sont deposes dans les plus brefs delais au greffe du tribunal de l'entreprise competent, en vue d'etre publies au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilite des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a ete confiee.

Les administrateurs exercent leur mandat a titre gratuit. Ils peuvent etre rembourses des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Reglement d'ordre interieur

Article.30 - Adoption et modification

Réservé
au
Moniteur
belge



Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'association peut accepter toutes libéralités, donations ou legs, dans le seul but de remplir son but spécifique.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Anderlecht, le 9/5/2023 (date AG), en 3 exemplaires originaux.

Outhit PHAN
mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).